

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 111.586 du 16 octobre 2002

A. 83.141/XI-5999

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me L. DENYS, avocat,  
                          rue des Palais 154  
                          1030 Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          1. **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur,  
                          2. **le Commissaire général aux**  
                          **réfugiés et aux apatrides.**

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de reconnaissance de qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 janvier 1999;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 20 mars 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VERBROUCK, loco Me DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui demande l'annulation d'une décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 19 janvier 1999 par la Commission permanente de recours des réfugiés, a obtenu, le 9 novembre 2000, une autorisation de séjour à durée illimitée; qu'elle fait cependant valoir qu'elle a toujours intérêt à la présente procédure en raison du régime plus favorable accordé au réfugié reconnu; qu'elle indique notamment que le bénéfice de ce régime lui permet de solliciter auprès du Commissaire général la délivrance de documents d'Etat civil ainsi que d'un passeport international de réfugié; que partant, il y a lieu de constater que la requérante a toujours intérêt à l'annulation de la décision attaquée; que les débats doivent être rouverts,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le seize octobre deux mille deux par :

|                  |                            |
|------------------|----------------------------|
| M. NIHOUL,       | président de chambre f.f., |
| M. DEPELSENAIRE, | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

|                  |            |
|------------------|------------|
| B. DEPELSENAIRE. | P. NIHOUL. |
|------------------|------------|